

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

Séance du lundi 13 février 2023

Convocation en date du lundi 6 février 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 115

Sous la présidence de Jean-François DEBAT, Président.

N° DC-2023-016 - Harmonisation de la participation au financement de l'assainissement collectif

Présents :

Guy ANTOINET, Jean-Pierre ARRAGON, Marc BAVOUX, Bernard BIENVENU, Jean-Noël BLANC, Patrick BOUVARD, Jean-Paul BUELLET, Zarouhine CALMUS, Fabrice CANET, Alain CHAPUIS, Sylviane CHENE, Yvan CHICHOUX, Françoise COURTINE, Yves CRISTIN, Emmanuel DARMEDRU, Baptiste DAUJAT, Jean-Marie DAVI, Sylvie DEBARD, Jean-François DEBAT, Martine DESBENOIT, Brigitte DONGUY, Thierry DOSCH, Jean-luc EMIN, Guillaume FAUVET, Jacques FEAUD, Jean-Yves FLOCHON, Michel FONTAINE, Clotilde FOURNIER, Isabelle FRANCK, Yvonne GAHWA, Jonathan GINDRE, Sébastien GOBERT, Sébastien GUERAUD, Serge GUERIN, Patrice GUILLERMIN, Pierre GUILLET, Valérie GUYON, Christian LABALME, Annick LACOMBE, David LAFONT, Patrick LEVET, Nathalie LIGERON, Charline LIOTIER, Gérard LORA-TONET, Christophe MALLET, Nathalie MARIADASSOU, Walter MARTIN, Vital MATRAS, Ouadie MEHDI, Emmanuelle MERLE, Isabelle MESSINA, Thierry MOIROUX, Rita MONTEIRO, Alexis MORAND, Mickaël MOREL, Mireille MORNAY, Aimé NICOLIER, Andy NKUNDIKIJE, Nadia OULED SALEM, Thierry PALLEGOIX, Mathieu PAQUELIER, Christian PASSAQUET, Bernard PERRET, Catherine PICARD, Jean-Luc PICARD, Géraldine PILLON, Bruno RAFFIN, Benjamin RAQUIN, Philippe RAVASSARD, Jean-Pierre REVEL, Christian REYNAUD, Jean-Pierre ROCHE, Patrick ROCHE, Marc ROCHET, Michaël RUIZ, Jacques SALLET, Sara TAROUAT-BOUTRY, Franck TARPIN, Jean-Marc THEVENET, Jean-Jacques THEVENON, Eric THOMAS, André TONNELIER, Patrick VACLE, Laurent VIALLO, Christian VOUILIER, Monique WIEL

Excusés ayant donné procuration :

Aurore BABUT à Jean-Marc THEVENET, Marie-Jo BARDET à Alexis MORAND, Bénédicte CERTAIN-BRESSON à Sara TAROUAT-BOUTRY, Christophe COQUELET à Michaël RUIZ, Alexa CORTINOVIS à Nadia OULED SALEM, Sandrine DUBOIS à Catherine PICARD, Isabelle FLAMAND à Philippe RAVASSARD, Anne FORESTIER à Yvonne GAHWA, Danielle GUILLERMIN à Jean-François DEBAT, Isabelle MAISTRE à Andy NKUNDIKIJE, Christophe NIOGRET à Sylviane CHENE, Aurane REIHANIAN à David LAFONT, Jean-Luc ROUX à Charline LIOTIER, Claudie SAINT-ANDRE à Michel FONTAINE, Martine TABOURET à Clotilde FOURNIER, Benjamin ZIZIEMSKY à Fabrice CANET

Excusés remplacés par le suppléant :

Michel CHANEL par Nathalie AZNAR, Luc DESBOIS par Véronique BIBET

Excusés :

Patrick BAVOUX, Christelle BERARDAN, Florence BLATRIX-CONTAT, Virginie GRIGNOLA-BERNARD, Philippe JAMME, Michel LEMAIRE, Gary LEROUX, Christine PIOTTE, Bernard PRIN, Daniel ROUSSET, Nicolas SCHWEITZER

Secrétaire de séance : Baptiste DAUJAT

EXPOSE

Contexte et objectifs

En application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) disposant le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2020, la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse a décidé d'exercer la compétence assainissement depuis le 1^{er} janvier 2019, plusieurs territoires ayant d'ores et déjà transféré la compétence alors qu'elle était facultative.

Le 19 juillet 2021, le conseil communautaire adoptait une délibération cadre sur la programmation des investissements de l'assainissement collectif, avec un montant de travaux de 8,5 M€ par an sur la période 2022-2026. Cette programmation a été définie de façon à répondre aux enjeux environnementaux du service – pour lesquels le niveau d'attente des services de l'Etat a été nettement revu à la hausse par rapport à la période ante transfert –, ainsi qu'aux besoins d'accompagnement du développement des communes.

Cette même délibération cadre a fixé, d'une part, la durée et le rythme de convergence des redevances d'assainissement collectif issues du transfert de compétence, avec une revalorisation du prix moyen pondéré de 2,5 % par an en moyenne de la facture type jusqu'en 2026, et décidé d'autre part l'engagement d'un travail d'harmonisation du calcul de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

Actuellement, plus d'une soixantaine de modalités de calcul de la PFAC coexistent sur le territoire de la communauté d'agglomération, résultant des dispositions adoptées par les communes préalablement au transfert de compétence. Une harmonisation des pratiques s'impose, tant pour assurer l'égalité de traitement des usagers devant le service, qu'améliorer la lisibilité du dispositif ou faciliter l'instruction des dossiers par le service de l'assainissement.

Par ailleurs, l'évolution de la conjoncture économique depuis la délibération cadre de juillet 2021 a été particulièrement marquée par une forte inflation – notamment des prix de l'énergie et des produits de traitement –, une hausse des taux d'intérêts, l'accroissement des dépenses de personnel (point d'indice, revalorisation du régime indemnitaire), et une érosion tendancielle des financements de l'Agence de l'eau. Cette évolution a conduit à une inflexion de la trajectoire financière du service, avec une dégradation significative de la capacité d'autofinancement.

Considérant la nécessité de garder le cap des investissements prévus dans la programmation pluriannuelle, il est proposé dans la présente délibération de mobiliser, au travers de la PFAC et de son indispensable harmonisation, une source de financement complémentaire du budget de l'assainissement à même d'assurer le rééquilibrage requis. L'objectif visé est ainsi de dégager de l'ordre de 1,2 M€ de recettes additionnelles de PFAC par rapport à la situation actuelle, avec un niveau cible de 2,2 M€ par an.

Il convient de noter, en matière de recettes, qu'un travail complémentaire a également été engagé pour explorer une source potentielle de financement supplémentaire à court - moyen terme, au travers des redevances dues par les activités industrielles, dont une partie est actuellement peu ou pas corrélée à l'évolution de la tarification domestique et à la réalité des charges induites pour le service. Le bureau communautaire sera amené à se prononcer sur les propositions qui en découleront, au travers notamment des conventions ad hoc qui seront à mettre en place.

Les caractéristiques de la PFAC harmonisée et revalorisée telle que proposée à l'assemblée délibérante sont rapportées dans ce qui suit.

Redevables de la PFAC

Conformément à l'article L.1331-7 du code de la santé publique, la PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Cette participation, dite « PFAC domestique », concerne les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, ainsi que les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau. Elle est également exigible pour les réaménagements, les changements de destination et les extensions d'immeubles d'habitation.

Une autre participation, dite « PFAC assimilés domestiques », est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'utilisations de l'eau assimilables à une utilisation domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte dans les conditions prévues par l'article L. 1331-7-1 du code de la santé publique. Les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques (principalement pour les besoins d'alimentation humaine, de lavage, de soins d'hygiène des personnes, de nettoyage et de confort des locaux) sont énumérées dans l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte (commerces, services, administrations, enseignement, activités de loisirs, restauration, hébergement, hôtellerie...), auxquelles il est proposé dans le cadre de la présente délibération d'ajouter les activités logistiques et artisanales.

Fait générateur et mise en œuvre du recouvrement

La PFAC domestique est exigible à compter du raccordement effectif au réseau public des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble.

La PFAC assimilés domestiques est exigible à partir de la demande de raccordement au réseau public de collecte. Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle révèle l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement.

Afin d'assurer une transition équilibrée entre les dispositions ayant eu cours jusqu'à présent et les nouvelles mesures ici énoncées, il est proposé de conserver les dispositions anciennes pour les propriétaires d'immeubles raccordés avant la date à laquelle la présente délibération sera devenue exécutoire ; tout comme les propriétaires d'immeubles ayant reçu notification du montant de PFAC due avant cette date, quand bien même le raccordement interviendrait postérieurement. Dans tous les autres cas, les nouvelles mesures s'appliquent.

Nouvelle tarification harmonisée

La nouvelle tarification proposée de la PFAC sur le territoire de la communauté d'agglomération est la suivante :

Situation / Objet	Modalités de calcul de la PFAC
Constructions nouvelles domestiques – Logements individuels	Part forfaitaire de 1 500 €/logement + 16,53 €/m ² de surface de plancher
Constructions nouvelles domestiques – Logements collectifs	Forfait de 2 000 €/logement de 2 à 5 logements inclus, + 1 000 €/logement au-delà
Constructions nouvelles assimilées domestiques	Part forfaitaire de 1 500 € + 11,57 €/m ² de surface de plancher
Extension de construction existante domestique – Logements individuels (y compris transformation de garage en pièce habitable)	16,53 €/m ² de surface de plancher
Extension de construction existante domestique – Logements collectifs	Forfait de 1 000 €/logement
Extension de construction existante assimilée domestique	11,57 €/m ² de surface de plancher
Constructions d'activités de restauration, hébergement, hôtellerie	Mêmes règles que pour les constructions domestiques
Constructions existantes, domestiques ou assimilées domestiques, nouvellement desservies à la suite d'une extension de réseau	Forfait de 3 153 €/construction
Projets d'aménagements mixtes comportant des locaux à usage d'habitation et des locaux à usage autre (ex. : ensemble de bureaux, commerces et logements)	Application combinée des règles propres à chaque catégorie, domestique et assimilée domestique
Changement de destination, réaménagement d'immeuble	Si passage d'un usage assimilé domestique (hors restauration, hébergement, hôtellerie) à un usage domestique : même règle de calcul que pour les constructions nouvelles domestiques, considérant des logements individuels ou collectifs selon le cas Autres cas de figure : application de la PFAC, domestique ou assimilée domestique selon la catégorie du projet, s'il y a production d'eaux usées supplémentaires
Démolition / reconstruction d'immeuble	Participation résultant de la différence entre la PFAC applicable à l'immeuble reconstruit et celle applicable à l'ancien immeuble détruit
Projets d'aménagements mixtes associant changement de destination ou réaménagement et/ou extension et/ou démolition	Application combinée des règles propres à chaque catégorie d'aménagement
Aire de camping	Forfait de 1 000 €/emplacement
Habitat individuel léger de type mobil-home, tiny house	Même mode de calcul que pour de l'habitat classique, avec part forfaitaire et référence à la surface de plancher

Il est précisé que conformément aux dispositions de l'article L.1331-7 du code de la santé publique, la PFAC domestique est plafonnée à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou de sa mise aux normes. Ce montant est diminué, le cas échéant, du coût de réalisation de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement, en application de l'article L.1331-2 du code de la santé publique.

Quant à la PFAC assimilés domestiques, en application de l'article L.1337-7-1 du même code, son montant

doit tenir compte de l'économie réalisée en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Il est proposé que les PFAC de projets générant moins de 200 € de recettes ne soient pas mises en recouvrement.

La PFAC n'est pas appliquée aux extensions de constructions pour des terrasses, vérandas, abris de jardin, ou garages.

La PFAC n'est pas non plus appliquée aux activités faisant l'objet de conventions spéciales de déversements, lesquelles définissent les conditions propres à ces établissements.

Il est enfin proposé, en ce qui concerne les projets spécifiques ou à caractère exceptionnel pouvant nécessiter une approche au cas par cas, de déléguer au bureau communautaire la définition d'éventuelles mesures ad hoc pour l'application de la PFAC. Et de façon plus générale, de déléguer au bureau les adaptations permettant de répondre à tout besoin pouvant apparaître dans le cadre de la mise en œuvre et de l'instruction des dossiers selon le nouveau dispositif.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à 92 voix POUR, et 11 ABSTENTIONS (Annick LACOMBE, Alexis MORAND, Marie-Jo BARDET, Mickael MOREL, Jean-Luc EMIN, Brigitte DONGUY, Jean-Luc PICARD, Philippe RAVASSARD, Isabelle FLAMAND, Géraldine PILLON, Isabelle FRANCK)

APPROUVE les nouvelles dispositions harmonisées de calcul de la PFAC domestique et de la PFAC assimilés domestiques, telles que rapportées dans l'exposé et le tableau précédents ;

PRECISE que la PFAC domestique est exigible à compter du raccordement effectif au réseau public des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble ;

PRECISE que la PFAC assimilés domestiques est exigible à partir de la demande de raccordement au réseau public de collecte ; ou à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle révèle l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement.

DECIDE qu'afin d'assurer une transition équilibrée entre les dispositions en vigueur jusqu'à présent et les nouvelles mesures adoptées par la présente délibération pour le calcul de la PFAC, les dispositions anciennes soient conservées pour les propriétaires d'immeubles raccordés avant la date à laquelle la présente délibération sera devenue exécutoire, tout comme les propriétaires d'immeubles ayant reçu notification du montant de PFAC due avant cette date ; et que dans tous les autres cas, les nouvelles mesures s'appliquent ;

DECIDE que la mise en recouvrement de la PFAC n'intervient qu'à partir d'une perception minimale de 200 € ;

DELEGUE au bureau communautaire toute adaptation des modalités d'application de ces dispositions et en particulier les ajustements jugés nécessaires pour les projets spécifiques ou à caractère exceptionnel, ou les ajustements et mesures ponctuelles pour la mise en œuvre de la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.